

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 257.447 du 27 septembre 2023

A. 238.528/VI-22.526

En cause : **la société anonyme ÉTABLISSEMENTS JACOBS,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Bernard DE COCQUEAU et
François PAULUS, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

la société coopérative ORES ASSETS,
ayant élu domicile chez
M^{es} Emmanuelle BERTRAND et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 27 février 2023, la SA Établissements Jacobs demande l'annulation de « la décision adoptée le 9 février 2023 [...] par laquelle la SC ORES ASSETS (ci-après ORES) a décidé de ne pas sélectionner l'offre de la SA JACOBS dans le cadre de l'attribution du lot 17 du marché public de travaux relatif au réseau aérien basse tension et aux travaux d'éclairage public sur base du système de qualification WQBLAAWA ».

II. Procédure

L'arrêt n° 256.213 du 4 avril 2023 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties le 4 avril 2023.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 25 mai 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 1^{er} juin 2023, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 septembre 2023, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

Florence Piret